

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

CONTEXTE

Le 3 octobre 2023, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 29, Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, laquelle a été sanctionnée le 5 octobre 2023 (Loi 21 de 2023). Cette loi modifie la Loi sur la protection du consommateur (c. P-40.1) (ci-après « LPC »).

En plus de s'intéresser aux sanctions applicables en cas de non-respect de la LPC, cette loi propose des solutions aux enjeux relatifs à l'obsolescence programmée, la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens de consommation. Parmi celles-ci, elle bonifie la garantie légale de disponibilité prévue à la LPC qui prévoit que les pièces de rechange et les services de réparation d'un bien pouvant nécessiter un travail d'entretien doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion d'un contrat afin que les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un tel bien soient également disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion d'un contrat. Elle prévoit aussi que les pièces de rechange, dont la disponibilité doit être garantie, doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans dommage irréversible au bien. En outre, elle prévoit des obligations d'information pour le fabricant et le commerçant à propos de la garantie légale de disponibilité. Puis, elle prévoit des interdictions relatives à des pratiques qui nuisent à la durabilité, la réparation ou l'entretien d'un bien telle que celle qui consiste à user d'une technique ayant pour effet de rendre plus difficile l'entretien ou la réparation d'un bien. Enfin, elle prévoit plusieurs pouvoirs réglementaires permettant de compléter ces mesures.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

L'objectif poursuivi par ce projet de règlement est de compléter, par règlement, certaines mesures introduites à la LPC par la Loi 21 de 2023 afin d'assurer l'efficacité de ces mesures visant à favoriser la durabilité, la réparabilité et l'entretien de certains biens et de permettre l'atteinte des objectifs recherchés par la Loi 21 de 2023.

Il est ainsi proposé de :

- Élargir la portée du concept d'outil couramment disponible en prévoyant qu'un outil est considéré couramment disponible notamment lorsqu'il est fourni gratuitement au plus tard au moment de la prise de possession du bien par le consommateur ou lorsqu'il peut être obtenu en ligne ou en magasin à un prix et dans un délai raisonnables;
- Prévoir que le fabricant doit divulguer, en ligne, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité des pièces de rechange, des services

de réparation ou des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien. Si le fabricant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer une énumération des pièces, des services de réparation ou des renseignements, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité. Il est proposé que ces informations soient également indiquées dans le manuel d'entretien ou d'utilisation fourni avec le bien, le cas échéant;

- Prévoir que le commerçant doit divulguer, par écrit, avant la conclusion du contrat, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation ou des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien. Si le commerçant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer une énumération des pièces, des services de réparation ou des renseignements, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité. Le commerçant pourrait toutefois, à certaines conditions, être exempté de cette obligation s'il publie les informations requises en ligne. Enfin, dans tous les cas, le commerçant qui choisirait de fournir les informations en ligne devrait aussi fournir un hyperlien menant aux informations que le fabricant est tenu de divulguer à propos de la garantie de disponibilité;
- Prévoir que l'interdiction pour un commerçant ou un fabricant de recourir à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour le consommateur ou son mandataire d'entretenir ou de réparer un bien puisse être écartée dans certaines circonstances. Tel pourrait être le cas lorsque le commerçant ou le fabricant démontre que le recours à cette technique est requis par une loi ou un règlement ou qu'il constitue la seule façon de protéger le consommateur ou son mandataire contre un risque grave, sérieux, direct et immédiat pour sa sécurité, sauf si ce mandataire est une personne qui fournit des services de réparation ou d'entretien de biens sur une base organisée.

AVANTAGES

En matière de réparabilité des biens, les mesures proposées visent à favoriser la disponibilité des pièces de rechange d'un bien pouvant nécessiter un travail d'entretien par un commerçant ou un fabricant en vertu de la garantie de disponibilité prévue à la LPC et à assurer une meilleure information des consommateurs à propos de la réparabilité des biens. Elles proposent également certaines exceptions à l'application d'une interdiction relative à des pratiques qui nuisent à la réparabilité des biens afin d'éviter qu'elle ait une portée trop large pouvant aller à l'encontre des objectifs recherchés par la Loi 21 de 2023 et de la protection des consommateurs

IMPACTS

Les mesures proposées sont bénéfiques pour les consommateurs et n'auraient aucun impact sur l'emploi.